



Bruxelles, le 11.8.2017
C(2017) 5562 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.8.2017

**modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne la dérogation relative aux exigences de fonds propres pour certaines
obligations garanties**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

1.1. Contexte général

L'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après le «règlement») accorde un traitement préférentiel aux obligations garanties par des parts privilégiées émises par des fonds communs de titrisation français ou des organismes de titrisation équivalents qui réalisent la titrisation des expositions sur l'immobilier résidentiel [point d)] ou commercial [point f)], à condition que certaines conditions soient remplies:

- (a) elles relèvent du premier échelon de qualité de crédit au titre des règles applicables aux risques de crédit prévues dans le règlement;
- (b) leur montant ne dépasse pas 10 % de l'encours nominal des obligations garanties émises;
- (c) elles sont adossées à des prêts hypothécaires sur des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux éligibles au titre de l'article 129 du règlement.

Toutefois, l'article 496, paragraphe 1, du règlement prévoit la possibilité de renoncer à l'application de la deuxième condition (limite de 10 %) jusqu'au 31 décembre 2017, à condition que:

- (a) les risques titrisés sur des biens immobiliers soient créés par un membre du groupe consolidé dont l'émetteur des obligations garanties est également membre; et
- (b) un membre du même groupe conserve la totalité de la tranche de première perte couvrant ces parts privilégiées.

Cette dérogation est généralement dénommée la dérogation concernant les titres adossés à des prêts hypothécaires (aussi dénommés MBS, pour *mortgage backed securities*). Elle est utilisée afin d'inclure les parts privilégiées de risques titrisés sur des biens immobiliers résidentiels (RMBS) ou commerciaux (CMBS) dans le panier de couverture. En outre, dans au moins un État membre (le Danemark), elle a été utilisée pour des structures d'obligations garanties intragroupes, c'est-à-dire des obligations garanties émises par une entité du groupe et transférées dans le panier de couverture du programme d'émission d'obligations garanties d'une autre entité du même groupe destinées à des investisseurs finaux («structures de regroupement d'obligations garanties»).

1.2. Cadre juridique et économique du présent acte délégué

L'article 503, paragraphe 4, du règlement impose à la Commission d'examiner cette dérogation afin de déterminer si elle est toujours pertinente. S'il y a lieu, la Commission peut adopter des actes délégués pour la rendre permanente.

Il n'y a actuellement que quatre cadres nationaux pour les obligations garanties qui permettent l'inclusion des CMBS et/ou des RMBS dans des paniers de couverture (en France, en Irlande, en Italie et au Luxembourg). Selon les données de marché disponibles, très peu de programmes d'obligations garanties en cours comprennent des parts de RMBS ou CMBS dans leurs paniers de couverture.

En ce qui concerne les structures de regroupement d'obligations garanties, la dérogation prévue à l'article 496 du règlement n'a été accordée que par les autorités danoises à Nykredit

Group, l'une des plus grandes banques spécialisées dans les prêts hypothécaires et un émetteur majeur d'obligations garanties au Danemark.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Afin d'examiner la pertinence de la dérogation prévue à l'article 496 du règlement, la Commission a consulté l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE»). Dans son rapport de 2014 sur les obligations garanties, l'ABE a recommandé de ne pas prolonger la dérogation en raison d'un certain nombre de préoccupations prudentielles, notamment la complexité juridique et opérationnelle supplémentaire résultant de la structure à deux niveaux comprenant d'une part les obligations garanties et d'autre part la tranche des instruments de titrisation qui les couvrent et les divergences possibles quant aux exigences de transparence et de diligence applicables d'un côté au programme d'obligations garanties et de l'autre aux instruments de titrisation sous-jacents¹.

Dans le même temps, l'ABE constate que, dans au moins un État membre, les transferts intragroupes de sûretés, c'est-à-dire le fait que des obligations garanties émises par une entité d'un groupe sont transférées dans le panier de couverture du programme d'obligations garanties d'une autre entité du même groupe, se sont jusqu'à présent fondés sur l'article 496, paragraphe 1, points a) et b), du règlement. Tandis que l'évaluation du recours à l'article 496, paragraphe 1, du règlement à de telles fins se trouvait en dehors du champ d'application du rapport de l'ABE, celle-ci a néanmoins recommandé que la Commission approfondisse la question de savoir s'il était envisageable d'introduire à l'article 129 du règlement une disposition autorisant l'utilisation de certaines obligations garanties conformes au règlement faisant l'objet d'un transfert intragroupe en tant que sûretés éligibles. L'ABE a ajouté que, d'un point de vue prudentiel, une telle disposition ne semble créer aucun risque supplémentaire, dès lors que l'entité est suffisamment intégrée au groupe.

Sur la base du rapport de l'ABE, la Commission a consulté le groupe d'experts sur la banque, les paiements et l'assurance et a demandé à ses membres s'ils considéraient que les dérogations devaient devenir permanentes et, si oui, si les deux dérogations, l'une concernant les RMBS/CMBS et l'autre concernant les structures de regroupement d'obligations garanties, devaient être prolongées ou seulement l'une d'entre elles.

En général, les États membres ont partagé le point de vue de l'ABE, s'opposant donc à la prolongation de la dérogation concernant les RMBS/CMBS. Plusieurs États membres n'étaient pas défavorables à une prolongation de la dérogation en ce qui concerne les structures de regroupement d'obligations garanties, comme celle actuellement utilisée par le groupe danois Nykredit, compte tenu de l'avis de l'ABE sur l'absence de risque supplémentaire, et ont dès lors soutenu une prolongation de cette utilisation de la dérogation. Il convient de noter que seuls neuf États membres ont présenté des observations.

Après la consultation initiale, il a été estimé que le mandat énoncé à l'article 503, paragraphe 4, du règlement ne pouvait servir qu'à rendre la dérogation permanente, sans en modifier le champ d'application. Pour modifier ce champ d'application, une proposition législative serait nécessaire, et il ne serait pas possible de la présenter avant l'expiration de la dérogation.

¹ ABE (2014), «EBA report on EU covered bond frameworks and capital treatment» (Rapport de l'ABE sur les cadres pour les obligations garanties et le traitement en matière de fonds propres dans l'UE). Voir en particulier la recommandation EU COM 2-C: dérogation concernant les RMBS/CMBS dans les paniers de couverture, p. 128.

Pour répondre aux préoccupations prudentielles liées au champ d'application actuel de la dérogation sans trop porter atteinte aux modèles économiques légitimes fondés sur la dérogation sous sa forme actuelle, le groupe d'experts a été consulté une nouvelle fois et invité à exprimer son point de vue sur deux actions complémentaires et liées: l'adoption d'un acte délégué rendant la dérogation permanente et une proposition visant à modifier l'article 496, paragraphe 1, du règlement dans le futur cadre juridique pour les obligations garanties qui a été annoncé par la Commission dans le cadre de l'examen à mi-parcours du plan d'action concernant l'union des marchés des capitaux. Les modifications sont censées permettre l'utilisation future de structures de regroupement d'obligations garanties et élimineront l'utilisation des RMBS/CMBS en tant qu'actifs de couverture au-delà du seuil actuel, défini à l'article 129, paragraphe 1, points d) ii) et f) ii), du règlement, conformément à la recommandation de l'ABE et aux points de vue exprimés par les États membres lors de la consultation initiale.

Lors de la réunion du groupe d'experts du 9 juin 2017, les États membres ont dans l'ensemble soutenu la solution proposée en ce qu'elle permet de répondre aux préoccupations prudentielles en ce qui concerne l'utilisation de la dérogation concernant les RMBS/CMBS comme actifs de couverture et d'offrir une solution immédiate aux établissements de crédit qui se fondent sur la dérogation actuelle en ce qui concerne les structures de regroupement d'obligations garanties. Cependant, plusieurs États membres ont estimé qu'il était nécessaire de trouver une solution permanente excluant l'utilisation de la dérogation en ce qui concerne les RMBS/CMBS lorsque la question sera abordée dans le cadre de l'harmonisation future des obligations garanties.

Afin de rassurer les États membres ayant fait part de leurs préoccupations concernant la prolongation permanente pour tous les éléments de la dérogation, les considérants indiquent clairement que la dérogation peut être réexaminée dans le contexte d'un futur cadre pour les obligations garanties.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Étant donné que le seul but de l'acte délégué est d'abroger la date d'expiration de la dérogation, l'acte délégué est volontairement simple et ne fait que supprimer la date mentionnée afin de rendre la dérogation permanente.

4. CALENDRIER ET PROCEDURE

La date d'application de l'acte délégué est fixée au 1^{er} janvier 2018 afin de garantir la continuité de l'utilisation de la dérogation.

Afin de tenir compte de la date d'application qui s'impose, il est opportun de lancer la consultation interservices de façon à permettre l'adoption par le Collège en juillet.

Une fois adopté, l'acte délégué sera soumis à l'examen du Parlement européen et du Conseil.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 11.8.2017

modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la dérogation relative aux exigences de fonds propres pour certaines obligations garanties

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement², et notamment son article 503, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 496 du règlement (UE) n° 575/2013 permet aux autorités compétentes de renoncer à l'application, en ce qui concerne certaines obligations garanties et jusqu'au 31 décembre 2017, du seuil de 10 % visé à l'article 129, paragraphe 1, point d) ii), dudit règlement, et à l'article 129, paragraphe 1, point f) ii), dudit règlement.
- (2) L'article 503, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 impose à la Commission d'examiner la pertinence de cette possibilité offerte aux autorités compétentes et de décider si cette possibilité devrait être rendue permanente. La Commission a demandé à l'Autorité bancaire européenne de lui remettre un avis technique sur cette question. Cette demande a débouché sur le rapport sur les cadres pour les obligations garanties et le traitement en matière de fonds propres dans l'UE. La Commission a utilisé ce rapport afin d'approfondir l'évaluation des exigences réglementaires et de surveillance applicables aux obligations garanties et a ensuite rendu au Parlement européen et au Conseil un rapport présenté en vertu de l'article 503 du règlement (UE) n° 575/2013.
- (3) Il est ressorti de ce rapport que seul un nombre limité de cadres nationaux pour les obligations garanties permettent l'inclusion de titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux ou de structures de regroupement d'obligations garanties intragroupes. Toutefois, étant donné que certains établissements se fondent pour leur modèle économique sur l'utilisation de la dérogation accordée par les autorités compétentes, il est approprié, pour des raisons de sécurité juridique, de permettre aux autorités compétentes de prolonger la dérogation visée à l'article 496, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 au-delà de la date mentionnée dans ladite disposition. L'article 496, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 doit donc être modifié afin d'abroger la date mentionnée dans cette disposition, étant entendu toutefois que la possibilité pour les autorités compétentes d'accorder une dérogation pourrait devoir être réévaluée dans le contexte d'un futur cadre pour les obligations garanties.

² JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

- (4) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de prévoir une dérogation permanente à compter du lendemain de la date d'expiration de la dérogation actuelle,
- (5)

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 496, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, la phrase d'introduction est remplacée par le texte suivant:

«Les autorités compétentes peuvent renoncer à l'application totale ou partielle de la limite de 10 % concernant les parts privilégiées émises par des fonds communs de créances français ou par des organismes de titrisation équivalents aux fonds communs de titrisation français, comme précisé à l'article 129, paragraphe 1, points d) et f), à condition que les deux conditions suivantes soient remplies:».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11.8.2017

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER